

GE_GERICHTE ATAS/616/2020 vom 14. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_616_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/616/2020 du 14 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/616/2020 del 14 luglio 2020

Erwägungen

E. 6

octobre 2000 [LPGA - RS 830.1]) ; Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'aux termes de l'art. 69 al. 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant la chambre de céans est soumise à des frais de justice, dont le montant est fixé en fonction de la charge liée à la procédure et doit se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.- ; Qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours et annulé l'arrêt de la chambre de céans du 6 août 2019 ; qu'il a ainsi renvoyé la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens ; Qu'il y a dès lors lieu d'octroyer à l'assuré une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens (indemnité de procédure), dès lors qu'il était représenté par un mandataire professionnel ; Que, conformément à l'art. 18 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04), cette indemnité sera imputée sur l'état de frais, au sens de l'art. 17 RAJ, du conseil juridique du recourant (al. 4), l'État étant subrogé à concurrence de ses prestations à compter du jour du paiement (al. 5) ; Que ces questions relèvent des relations entre le recourant et l'assistance juridique, à laquelle sera communiqué le présent arrêt ; Qu'il sera mis un émolument de justice, fixé à CHF 200.-, à la charge de l'OAI.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral 1. Alloue au recourant Monsieur A_____ une indemnité de procédure de CHF 2'000.- à la charge de l'intimé. 2. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

La greffière

Sylvie CARDINAUX

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales, communiquée à l'assistance juridique pour information, par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.